

Le projet pour l'enfant : vers plus de cohérence des interventions ?

Quand un enfant change de lieu de vie ou quand l'autorité mandante change (par exemple suite à un déménagement des parents, à un passage du SAJ au SPJ ou l'inverse), il arrive que les nouveaux intervenants modifient tout à fait le projet, amenant de la discontinuité, de l'incohérence et de l'insécurité dans la vie de l'enfant. Les adultes eux-mêmes, parents ou parents d'accueil, peuvent se sentir perdus, déboussolés, voire en colère.

Prévu par les articles 24 et 41 du "*décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse*", l'établissement d'un "projet pour l'enfant" doit permettre d'avoir une vision à plus long terme de l'avenir d'un enfant, basée sur ses besoins spécifiques, au-delà de la durée d'un an maximum de toute mesure d'aide ou de protection. Ce projet doit servir de fil rouge pour les différents intervenants tout au long du parcours de l'enfant dans l'aide ou la protection de la jeunesse ; cela devrait permettre de garantir une cohérence des différentes actions à son égard. Le projet sera réajusté en fonction de l'évolution des besoins de l'enfant.

C'est le Conseiller de l'aide à la jeunesse qui doit établir ce document en accord avec l'enfant et ses parents, et qui le réajuste sur base des différents rapports qu'il reçoit. L'enfant d'au moins 12 ans et ses parents doivent marquer leur accord écrit à ce projet et à ses adaptations éventuelles.

Si le dossier de l'enfant arrive au directeur du SPJ et qu'il n'y a pas encore eu de mesure d'aide et donc de "projet pour l'enfant", alors l'article 41 prévoit l'obligation pour le Directeur de le rédiger. Contrairement au Conseiller, le Directeur ne doit pas obtenir l'accord de l'enfant et de ses parents, mais il doit les concerter pour établir ou modifier le projet.

Si le dossier revient plus tard chez le Conseiller, ou s'il arrive à un moment chez le Juge de la Jeunesse, le projet pour l'enfant doit leur être transmis. Bref, le projet pour l'enfant doit le suivre tout au long pour assurer une continuité et une cohérence dans sa vie.

Mais cela ne se faisait pas encore dans la pratique car il manquait un guide d'élaboration du projet pour l'enfant, qui comprenne notamment un modèle standardisé. C'est maintenant chose faite, après une large concertation du secteur et une présentation de ce guide aux conseillers et directeurs ainsi qu'à leurs services. Selon la Ministre de l'Aide à la Jeunesse V. Glatigny, "la mise en œuvre du projet pour l'enfant est donc engagée depuis ce 1^{er} septembre 2021".

La famille d'accueil sera-t-elle partie prenante ? En fait, le projet pour l'enfant devra comporter différentes rubriques. La 3^e, intitulée *Besoins, attentes et ressources de l'enfant*, prévoit que soient pris en compte le point de vue de l'enfant, des personnes détenant l'autorité parentale ainsi que des autres personnes intéressées et des personnes dont l'éclairage est jugé utile par le conseiller ou le directeur. La 4^e, intitulée *Besoins, attentes et ressources des parents de l'enfant*, prévoit de tenir compte du point de vue des parents et des personnes dont l'éclairage est jugé utile par le conseiller ou le directeur. Le parent d'accueil doit pouvoir faire partie des "personnes intéressées" et éventuellement des personnes dont l'éclairage est estimé utile par le mandant.

A suivre, n'hésitez pas à nous faire part de vos expériences à ce sujet.

Sources : questions-réponses parlementaires, 12.10.2021 ; art. 24 et 41 du décret-Code ainsi que leurs commentaires ; arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 relatif au projet pour l'enfant.

Source : questions-réponses parlementaires, 14.09.2021